



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES
COMMUNE DE PEZILLA-LA-RIVIERE

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE N°2023-195

Portant réglementation sur la circulation dans l'agglomération.

Le Maire de la Commune de PEZILLA-LA-RIVIERE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande formulée le 1^{er} août 2023 par Mr Bertrand ESTEVE, sis 14 rue du Docteur Soucail à PEZILLA LA RIVIERE, demandant l'autorisation d'interdire la circulation suite à une livraison de bois le 27 septembre 2023 de 08h à 11h.

CONSIDERANT qu'il est indispensable de prendre des mesures de sécurité en vue de prévenir tout accident qui pourrait survenir lors de la livraison de bois le 27 septembre 2023 au 14 rue du Docteur Soucail à PEZILLA LA RIVIERE.

A R R E T E

Article 1^{er} : Le mercredi 27 septembre 2023 de 08h à 11h, suite à la livraison de bois qui aura lieu au 14 rue du Docteur Soucail à Pézilla-la-Rivière, la chaussée sera barrée et la circulation interdite. Une déviation sera mise en place par la rue de la Fraternité, rue du 11 Novembre et rue Paul Astor.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie- signalisation de prescriptions, cinquième partie - signalisation d'indication et huitième partie - signalisation temporaire) sera mise en place par le demandeur

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : La Directrice Générale des Services de la Commune, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Millas et la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Pézilla la Rivière, le 02 août 2023.

Destinataire :

Mr ESTEVE : bertrand@triex-conseil.fr



Par délégation du Maire,
L'Adjoint

Guy PALOFFIS
Guy PALOFFIS.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa publicité. En cas de rejet du recours gracieux, le délai de recours contentieux est prorogé pour une durée de deux mois supplémentaires. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct dans les deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Montpellier.